Traduction C-528/19-1

Affaire C-528/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

10 juillet 2019

Juridiction de renvoi:

Bundesfinanzhof (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

13 mars 2019

Requérante originaire et demanderesse en Revision :

F-AG

Défendeur originaire et défendeur en Revision :

Finanzamt Y

BUNDESFINANZHOF

(Cour fédérale des finances, Allemagne)

ORDONNANCE

Dans le litige opposant

F-AG

Requérante originaire et demanderesse en Revision,

contre

Finanzamt (centre des impôts) Y

Défendeur originaire et défendeur en Revision

en raison de la taxe sur la valeur ajoutée de 2006

la XIème chambre

a décidé le 13 mars 2019 :

- I. La Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions préjudicielles suivantes :
- 1. Dans des circonstances comme celles de la procédure au principal dans laquelle un assujetti réalise des travaux pour le compte [Or. 2] d'une Ville sur une route municipale, cet assujetti, qui a bénéficié de prestations d'autres assujettis pour construire la route cédée à la Commune, se voit-il ouvrir le droit à déduction visé à l'article 17, paragraphe 2, sous a), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires ?
- 2. Si la première question appelle une réponse affirmative : dans des circonstances comme celles de la procédure au principal dans laquelle un assujetti réalise des travaux pour le compte d'une Ville sur une route municipale, y a-t-il livraison de biens à titre onéreux en ce sens que le permis d'exploitation d'une carrière est la contrepartie obtenue pour la livraison d'une route ?
- 3. Si la deuxième question appelle une réponse négative : dans des circonstances comme celles de la procédure au principal dans laquelle un assujetti réalise des travaux pour le compte d'une Ville sur une route municipale, la cession à titre gratuit à la Commune de la route ouverte au public est-elle assimilée à une livraison de biens effectuée à titre onéreux au titre de l'article 5, paragraphe 6, de la directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, bien que la cession soit intervenue pour les besoins de l'entreprise, afin d'éviter une consommation finale par la Commune non imposée ?
- II. La procédure de Revision est suspendue jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne aura statué.

Motifs

A.

1 Les faits à l'origine de la procédure au principal

- 2 Le litige entre les parties porte sur le régime de TVA de travaux réalisés sur une route municipale ouverte au public.
- 3 La requérante et demanderesse en « Revision » (ci-après la « requérante »), une société par actions, est une société holding de gestion. Elle compte parmi ses filiales la GmbH... (ci-après la « GmbH A »). La requérante formait une entité fiscale avec la GmbH A.

- 4 Au cours de l'année litigieuse (2006), la GmbH A exploitait notamment une carrière de chaux à X (ci-après « C »). Par décision du 16 février 2001, telle que modifiée par la cinquième décision modificative du 25 avril 2005, l'administration départementale Z a autorisé la réouverture et l'exploitation de la carrière moyennent aménagement de l'accès par la route communale « D » ouverte au public appartenant à la Ville X (ci-après la « Ville »).
- 5 L'évacuation de la pierre à chaux recueillie requérait une extension de la route municipale « D ». Dans le contexte de la procédure de permis, l'auteur des droits de la GmbH A a dès lors conclu avec la Ville dès le 11 décembre 1997 une convention relative à l'extension de la route « D » entre le croisement de la route « E » et le croisement de l'accès à la zone d'exploitation de la carrière « C ». La Ville s'y est engagée à concevoir et réaliser l'extension de cette section de route sur une largeur de 6,50 mètres avec [Or. 4] des accotements de 0,75 mètre de part et d'autre. De plus, la Ville s'est engagée en cas de maintien de l'affectation de droit public à mettre sans restriction à la disposition de l'auteur des droits de la GmbH A l'extension de la voirie en cas de développements éventuels de la carrière. L'auteur des droits de la GmbH A s'est engagé à supporter tous les frais liés à l'extension de la section de route. La convention avait également vocation à lier toutes les parties qui viendraient aux droits et obligations des contractants. La décision du 25 avril 2005 qui a modifié le permis du 16 février 2001 a précisé au point 2.2 que le permis serait périmé si l'extension de la route « D » n'était pas achevée au 31 décembre 2006
- En 2006, la GmbH A a chargé sa société sœur... GmbH (ci-après la « GmbH B »), qui fait également partie de l'entité fiscale de la requérante, de réaliser la section de route de la « D » conformément à la convention passée avec la Ville. Les travaux ont été achevés en novembre 2006. La GmbH A a réceptionné la construction le 17 décembre 2006 et la Ville le 18 décembre 2006. La section de route a été empruntée par les poids lourds de la GmbH A à partir de décembre 2006. En plus des poids lourds de la GmbH A des voitures (en petit nombre) l'empruntaient aussi. Les travaux ont coûté 1 250 000 euros nets. Les prestations en amont que la GmbH B maître d'œuvre a reçues de tiers dans le cadre des travaux se sont montées à 255 734,47 euros bruts.
- Alors que les dépenses exposées par la GmbH A pour les travaux n'avaient pas été prises en compte par la requérante dans le cadre des déclarations TVA pour 2006, elle a déduit comme taxe en amont les montants de TVA grevant les [Or. 5] prestations en amont de la GmbH B dans la déclaration TVA de 2006.
- Après un contrôle externe, le défendeur originaire et défendeur en Revision (Finanzamt) a soutenu qu'en construisant l'extension de la route « D » la requérante avait fourni à la Ville un ouvrage à titre gratuit soumis à la taxe au titre de l'article 3, paragraphe 1b, première phrase, point 3, de l'Umsatzsteuergesetz (loi allemande relative à la taxe sur le chiffre d'affaires ; ci-après l'« UStG »). La base d'imposition se calcule selon l'article 10, paragraphe 4, première phrase, point 1, UStG. Il a estimé que les opérations internes entre la GmbH A et la

- GmbH B ne seraient pas imposables car elles faisaient toutes les deux partie de l'entité fiscale de la requérante.
- Le 1^{er} mars 2012, le Finanzamt a émis un avis d'imposition rectifié pour 2006, rehaussant la base d'imposition pour la TVA à 16 % à... euros. Cet avis a modifié l'avis d'imposition pour 2006 du 18 juin 2009.
- 10 La requérante a introduit en vain une réclamation contre la rectification (décision du 4 octobre 2013 statuant sur la réclamation).
- Le Finanzgericht de la Hesse a fait partiellement droit au recours. [omissis] il a estimé que les conditions de l'article 3, paragraphe 1b, deuxième phrase, de l'UStG n'étaient pas réunies pour imposer les travaux faits sur la route municipale « D ». Cependant, selon lui, les taxes en amont afférentes aux opérations en amont directement liées aux travaux ne doivent pas être prises en compte. D'après la jurisprudence du Bundesfinanzhof (arrêt du 13 janvier 2011 [omissis] [Or. 6] [omissis]) que l'on suit, l'entreprise qui envisage déjà au moment où elle reçoit des prestations en amont de les affecter exclusivement et directement à un prélèvement à titre gratuit au sens de l'article 3, paragraphe 1b, de l'UStG, n'a pas de droit à déduction.
- Dans sa Revision, la requérante dénonce une violation du droit matériel; elle soutient en substance que le Finanzgericht lui a dénié à tort le droit à déduction de la taxe afférente aux prestations en amont. Dans une interprétation conforme au droit de l'Union de l'article 15, paragraphe 1, de l'UStG, la déduction de la taxe versée en amont doit être accordée car les frais de construction de la route font partie des frais généraux de son entreprise et sont en tant que tels des éléments de coûts de ses opérations en aval soumises à la taxe. Selon elle, il n'y a pas non plus de transmission à titre gratuit au sens de l'article 3, paragraphe 1b, première phrase, point 3, de l'UStG.
- 13 Le Finanzamt estime que, contrairement à ce le premier juge a pensé, les conditions d'une transmission à titre gratuit au sens de l'article 3, paragraphe 1b, première phrase, point 3, de l'UStG seraient réunies.

B.

- La chambre de céans sursoit à statuer dans la procédure conformément aux articles 74 et 121 de la loi relative à l'organisation des tribunaux du contentieux fiscal (Finanzgerichtsordnung) et soumet à la Cour de justice de l'Union européenne les questions préjudicielles énoncées dans le dispositif de la présente décision, en application de l'article 267, troisième alinéa, TFUE.
- 15 I. Les dispositions pertinentes
- 16 1. Le droit national [Or. 7]
- 17 Les dispositions suivantes de droit interne intéressent la solution du litige :

18 « Article 1^{er} UStG Opérations imposables

- « (1) Sont soumises à la taxe sur le chiffre d'affaires les opérations suivantes :
- 1. les livraisons et autres prestations qu'un entrepreneur, dans le cadre de son entreprise, effectue à titre onéreux sur le territoire national. ...

Article 3 UstG Livraison, autre prestation

(1) Les livraisons d'un entrepreneur sont les prestations par lesquelles celui-ci ou un tiers mandaté par lui permet à un acheteur ou à un tiers en son nom de disposer d'un bien en son nom propre (remise du pouvoir de disposition)

. . .

- (1b) Sont assimilés à une livraison effectuée à titre onéreux :
- 1. le prélèvement par un entrepreneur d'un bien de son entreprise à des fins étrangères à son entreprise ;
- 2. la transmission à titre gratuit d'un bien par un entrepreneur à son personnel pour ses besoins privés sauf s'il s'agit de petits cadeaux ;
- 3. tout autre transmission à titre gratuit d'un bien à l'exception des cadeaux de faible valeur et des échantillons pour les besoins de l'entreprise.

La condition est que le bien ou les éléments le composant ait ouvert droit à une déduction complète ou partielle.

. . .

§ 15 Déductions

- (1) L'entrepreneur peut déduire les montants suivants : [Or. 8]
- 1. la taxe légalement due au titre des livraisons et autres prestations effectuées par un autre entrepreneur pour les besoins de son entreprise.

. . .

- 2. Est exclue du droit à déduction la taxe afférente aux livraisons, à l'importation et à l'acquisition intracommunautaire de biens ou à toutes autres prestations que l'entrepreneur utilise aux fins d'opérations suivantes :
- 1. opérations exonérées ; ... »

19 **2. Droit de l'Union**

20 Les dispositions déterminantes du droit de l'Union sont en l'espèce l'article 17, paragraphe 2, sous a), et l'article 5, paragraphe 6, de la sixième directive

77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (toujours applicable au cours de l'exercice litigieux) (ci-après la « directive 77/388/CEE ») :

21 « Article 17 de la directive 77/388/CEE

. . .

- (2) Dans la mesure où les biens et les services sont utilisés pour les besoins de ses opérations taxées, l'assujetti est autorisé à déduire de la taxe dont il est redevable :
- a) la TVA due ou acquittée dans cet État membre pour les biens qui lui sont ou lui seront livrés et pour les services qui lui sont ou lui seront fournis par un autre assujetti; ...

Article 5 de la directive 77/388/CEE [Or. 9]

. . .

(6) Est assimilé à une livraison effectuée à titre onéreux le prélèvement par un assujetti d'un bien de son entreprise pour ses besoins privés ou ceux de son personnel ou qu'il transmet à titre gratuit ou, plus généralement, qu'il affecte à des fins étrangères à son entreprise, lorsque ce bien ou les éléments le composant ont ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la taxe sur la valeur ajoutée. ... »

22 II. Appréciation au regard du droit national

- 23 Selon la législation interne, la Revision est non fondée. La requérante n'a donc pas droit à déduction.
- 1. D'après la jurisprudence du Bundesfinanzhof, la déduction de la taxe versée en amont est exclue dès lors que la requérante a affecté les prestations reçues en amont de la GmbH B à la réalisation d'une livraison à titre gratuit à la Ville.
- L'entrepreneur a droit à une déduction de la taxe versée en amont lorsqu'il affecte des prestations en amont aux fins de son entreprise et, de ce fait, à son activité économique [omissis]. Aux termes de l'article 15, paragraphe 1, première phrase, point 1, de l'UStG, l'entrepreneur peut déduire, au titre des taxes versées en amont, la taxe légalement due pour des prestations qui ont été exécutées par un autre entrepreneur pour les besoins de son entreprise. La déduction est exclue, conformément à l'article 15, paragraphe 2, première phrase, point 1, de l'UStG, pour les prestations que l'entrepreneur utilise pour effectuer des opérations exonérées.

- aa) Selon une jurisprudence constante de la Cour et du Bundesfinanzhof, l'existence d'un lien direct et immédiat entre une opération particulière en amont et une ou plusieurs opérations en aval ouvrant droit à déduction est, en principe, nécessaire [Or. 10] pour qu'un droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée en amont soit reconnu à l'assujetti et pour déterminer l'étendue d'un tel droit (arrêts du 29 octobre 2009, SKF, C-29/08, EU:C:2009:665, point 57; du 18 juillet 2013, AES-3C Maritza East 1, C-124/12, EU:C:2013:488, point 27; du 22 octobre 2015, Sveda, C-126/14, EU:C:2015:712, point 27; et du 14 septembre 2017, Iberdrola Inmobiliaria Real Estate Investments, C-132/16, EU:C:2017:683, point 28 [omissis] [jurisprudence nationale].
- bb) Un droit à déduction est cependant également admis en faveur de l'assujetti, même en l'absence de lien direct et immédiat entre une opération particulière en amont et une ou plusieurs opérations en aval ouvrant droit à déduction, lorsque les coûts des services en cause font partie des frais généraux de ce dernier et sont, en tant que tels, des éléments constitutifs du prix des biens ou des services qu'il fournit. De tels coûts entretiennent, en effet, un lien direct et immédiat avec l'ensemble de l'activité économique de l'assujetti (jurisprudence constante, voir à cet égard notamment arrêts du 29 octobre 2009, SKF, C-29/08, EU:C:2009:665, point 58 et jurisprudence citée; du 18 juillet 2013, AES-3C Maritza East 1, C-124/12, EU:C:2013:488, point 28; du 14 septembre 2017, Iberdrola Inmobiliaria Real Estate Investments, C-132/16, EU:C:2017:683, point 29; et du 17 octobre 2018, Ryanair, C-249/17, EU:C:2018:834, point 27).
- cc) L'entrepreneur a ainsi droit à une déduction dans la mesure où il envisage d'utiliser des prestations pour son entreprise (article 2, paragraphe 1, UStG, article 4 de la directive 77/388/CEE) et de ce fait pour ses activités économiques pour fournir des prestations à titre onéreux (activités économiques) [Or. 11] (arrêt du 13 mars 2008, Securenta, C-437/06, EU:C:2008:166, point 1 du sommaire [omissis] [jurisprudence nationale] le droit à déduction ne s'ouvre pas lorsque l'entrepreneur qui reçoit une prestation envisage de l'utiliser pour une opération à titre gratuit et de ce fait pour une activité non économique qui ne relève pas du champ d'application de la TVA (arrêts du 12 février 2009, Vereniging Noordelijke Land- en Tuinbouw Organisatie, C-515/07, EU:C:2009:88, point 34; et du 13 mars 2014, Malburg, C-204/13, EU:C:2014:147, points 36 et 37 [omissis] [jurisprudence natioanle]).
- D'après ces principes, les prestations en cause que la GmbH B a fournies en amont, qui doivent être imputées à la requérante dans le cadre de l'entité fiscale, n'ouvrent pas de droit à déduction; les prestations en amont ont en effet été obtenues dans l'idée de les utiliser pour une activité non économique (livraison à titre gratuit à la Ville).
- 30 aa) Dans les travaux à la route « D », il s'agit de transmissions d'un objet. Si comme en l'espèce, l'entrepreneur réalise des aménagements de voirie sur le terrain et le sol d'un tiers à titre onéreux sur la base d'une convention de viabilisation conclue avec une ville, il effectue une livraison d'ouvrage (livraison

- d'aménagements de voirie) au sens de l'article 3, paragraphe 4, UStG à la commune [omissis] [jurisprudence nationale].
- bb) Dans l'analyse faite à ce jour par le Bundesfinanzhof, les transmissions sont également intervenues à titre gratuit ([omissis] [Or. 12] [omissis] [jurisprudence nationale]. La convention de viabilisation conclue entre l'auteur des droits de la GmbH A et la Ville ne prévoyait aucune obligation de payement de la part de la commune. Rien ne montre à suffisance que le permis décidé par l'administration départementale est la contrepartie de l'extension de la route à réaliser par la requérante. La cession délibérée d'un objet à titre d'avantage requis par l'article 3, paragraphe 1 b, première phrase, point 3, UStG résulte du fait que la Ville devait acquérir la propriété juridique de travaux sur la route municipale « D » sans contreprestation. Rien ne montre que la requérante ait voulu conserver à tout le moins économiquement la propriété voire des seuls droits d'utilisation de la route municipale « D » ce qui récuserait l'idée d'une transmission ultérieure [omissis] [jurisprudence nationale].
- 2. En droit national, la Revision devrait ainsi être rejetée. [omissis] [concerne les règles internes de procédure]. La requérante a demandé de réduire la TVA fixée dans le jugement du premier juge du montant de la TVA en amont en cause.

33 III. Appréciation au regard du droit de l'Union

L'appréciation exposée sous B.II fondée sur le droit interne suscite cependant des doutes [Or. 13] à plusieurs égards quant à sa conformité au droit de l'Union au sens de l'article 267, troisième alinéa, TFUE.

35 1. Sur la première question préjudicielle

- Au vu des arrêts du 22 octobre 2015, Sveda (C-126/14, EU:C:2015:712) et du 14 septembre 2017, Iberdrola Inmobiliaria Real Estate Investments (C-132/16, EU:C:2017:683), ainsi que des conclusions de l'avocate générale M^{me} Kokott dans l'affaire Iberdrola Inmobiliaria Real Estate Investments (C-132/16, EU:C:2017:283), on doute que l'appréciation portée jusqu'ici au regard du droit interne (voir plus haut le point B.II), puisse résister à l'examen. Il semblerait plutôt que la requérante puisse prétendre à une déduction de la taxe versée pour les prestations en amont.
- Dans ces arrêts, la Cour a admis une déduction de la taxe versée en amont pour la construction d'une voie publique et d'une station-service car les coûts des prestations reçues font partie des frais généraux de l'assujetti et sont en tant que tels des éléments du coût des objets qu'il livre ou des services qu'il fournit (voir plus haut le point B.II.1.a bb). Elle n'a pas examiné de lien éventuel avec la prestation de services à titre gratuit visée à l'article 26 de la de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (directive 2006/112/CE dans l'exercice en cause c'était encore l'article 6, paragraphe 2, de la directive 77/388/CEE) (arrêt du 14 septembre 2017, Iberdrola Inmobiliaria Real Estate Investments (C-132/16,

EU:C:2017:683, point 23) et a exposé que l'utilisation immédiate à titre gratuit ne remet pas en cause le lien direct et immédiat existant entre les opérations en amont et celles en aval ouvrant droit à déduction ou avec l'ensemble des activités économiques de l'assujetti (arrêt du 22 octobre 2015, Sveda (C-126/14, EU:C:2015:712, point 34). L'utilisation à titre gratuit ne semble dès lors pas [Or. 14] exclure la déduction de la taxe versée en amont bien que la chambre de céans pense qu'il s'agit là d'une activité non économique.

38 2. Sur la deuxième question préjudicielle

- De plus, à admettre que la requérante ait le droit, la chambre de céans se demande alors si le droit à déduction peut être compensé avec une créance de TVA afférente à une livraison à titre onéreux ou à une transmission à titre gratuit au sesn de l'article 5, paragraphe 6, de la directive 77/388/CEE (devenu article 16 de la directive 2006/112/CE). D'après les règles de procédure nationales, il convient de l'examiner dans le cadre du litige.
- 40 En droit de l'Union, il n'est pas absolument certain que la requérante ait livré la route à titre onéreux à la Ville.
- 41 a) La possibilité de qualifier une opération d'opération « à titre onéreux » est uniquement subordonnée à l'existence d'un lien direct entre la livraison de biens ou la prestation de services et une contrepartie réellement reçue par l'assujetti. Un tel lien direct est établi lorsqu'il existe entre le prestataire et le bénéficiaire un rapport juridique dans le cadre duquel des prestations réciproques sont échangées, la rétribution perçue par le prestataire constituant la contre-valeur effective du service fourni au bénéficiaire (arrêts du 26 septembre 2013, Serebryannay vek, C-283/12, EU:C:2013:599, point 37; et du 22 novembre 2018, MEO Serviços de Comunicações e Multimédia, C-295/17, EU:C:2018:942, point 39). La contrepartie d'une prestation de services peut consister en une livraison de biens, à condition toutefois qu'il existe un lien [Or. 15] direct entre la prestation de services et la livraison de biens et que la valeur de cette dernière puisse être exprimée en argent (arrêt du 10 janvier 2019, A, C-410/17, EU:C:2019:12, points 35 et suivants).
- 42 b) La chambre de céans incline certes à considérer, conformément à l'analyse nationale faite à ce jour, que la route a été livrée à titre gratuit à la Ville. Il s'agit d'une livraison de biens et non pas d'une prestation de services dès lors que la requérante a procuré à la Ville le pouvoir de disposition sur la route (voir plus haut le point B.II.1.b bb).
- d3 c) Toutefois, dans des circonstances comme celles qui ont donné lieu au litige au principal, qui sont parfaitement similaires à celles de l'affaire Iberdrola Inmobiliaria Real Estate Investments, l'existence d'une livraison à titre gratuit n'est pas sans susciter des doutes en droit de l'Union; en effet, au point 50 des conclusions qu'elle a présentées dans l'affaire Iberdrola Inmobiliaria Real Estate Investments, C-132/16, EU:C:2017:283, l'avocate générale M^{me} Kokott a

soutenu qu'une entreprise accorde rarement quelque chose à un tiers si elle n'en attend pas un avantage correspondant. Dans le présent litige ce serait le cas échéant le permis de rouvrir et d'exploiter la carrière que l'administration départementale n'a délivré qu'à la condition que (l'auteur des droits de) la requérante fasse l'extension de la route « D ». Le permis d'extraction de la pierre à chaux serait périmé si l'extension de la route municipale n'était pas achevée avant le 31 décembre 2006. Dans cette approche, il y aurait, selon l'avocate générale M^{me} Kokott, une prestation à titre onéreux, qui ouvre certes un droit à déduction, mais qui entraîne aussi l'obligation d'acquitter la taxe afférente à la rénovation à titre onéreux pour un montant identique. [Or. 16]

44 3. Sur la troisième question préjudicielle

- Si l'on considère en revanche, ainsi que la chambre de céans l'a considéré jusqu'à ce jour (voir plus haut B.II.1.b bb) que la livraison s'est faite à titre gratuit, il est par ailleurs douteux que cette livraison d'un bien à titre gratuit soit taxable au titre de l'article 5, paragraphe 6, de la directive 77/388/CEE (devenu article 16 de la directive 2006/112/CE).
- La chambre de céans l'a admis jusqu'ici ([omissis] voir plus haut sous 46 B.II.1.b bb). D'après la jurisprudence de la Cour, le fait que la livraison se fasse pour les besoins de l'entreprise ne s'oppose pas à une imposition au titre de l'article 5, paragraphe 6, de la directive 77/388/CEE; il découle en effet de son libellé même que la directive 77/388/CEE assimile à une livraison effectuée à titre onéreux le prélèvement par un assujetti d'un bien de son entreprise qu'il transmet à titre gratuit, lorsque ce bien a ouvert droit à une déduction de la TVA perçue en amont, sans qu'il soit en principe décisif que cette transmission intervienne ou non pour les besoins de l'entreprise (arrêt du 27 avril 1999, Kuwait Petroleum, C-48/97, EU:C:1999:203, point 22). Et même lorsque des prélèvements sont faits pour les besoins de l'entreprise, ils doivent être traités comme des livraisons imposables dans la mesure où il ne s'agit pas d'échantillons (arrêt du 30 septembre 2010, EMI Group, C-581/08, EU:C:2010:559, point 18 et 23) ni de cadeaux de faible valeur (arrêt du 27 avril 1999, Kuwait Petroleum, C-48/97, EU:C:1999:203, point 23). Les deux exceptions ne jouent à l'évidence pas ici.
- 47 b) le fait que la route municipale ne soit pas utilisée par la Ville de son côté à des fins « privées », mais au contraire (vu l'affectation de la route) pour la circulation publique pourrait cependant récuser cette analyse (voir dans un autre [Or. 17] contexte les conclusions de l'avocate générale M^{me} Kokott dans l'affaire Iberdrola Inmobiliaria Real Estate Investments, C-132/16, EU:C:2017:283, point 51; et l'arrêt du 12 février 2009, Vereniging Noordelijke Land- en Tuinbouw Organisatie, C-515/07, EU:C:2009:88, points 35 et suivants).
- 48 c) De plus, l'imposition au titre de l'article 5, paragraphe 6, de la directive 77/388/CEE est également douteuse en raison d'une décision divergente de justice rendue dans la Communauté : Le Verwaltungsegerichtshof (Autriche) a rejeté dans un cas similaire sur ce point une consommation-dépense propre imposable en

estiment qu'il s'agit de dépenses exposées pour les besoins de l'entreprise qui feraient partie des prestations accomplies dans le cadre de l'entreprise en tant qu'opération auxiliaire ou annexe [omissis].

- Cette analyse probablement fondamentalement différente d'une juridiction d'un autre État membre conduit la chambre de céans à devoir saisir la Cour de justice de l'Union européenne de la question juridique au titre de l'article 267, troisième alinéa, TFUE (arrêt du 5 juillet 2018, Marcandi, C-544/16, EU:C:2018:540, point 64; voir également arrêt du 15 septembre 2005, Intermodal Transports, C-495/03, EU:C:2005:552, point 39 [omissis] [jurisprudence nationale]).
- d) En outre, l'imposition de la transmission à titre gratuit est également douteuse en ce qu'elle remet en cause le principe de la neutralité de la TVA. La requérante se voit prélever de la TVA sur des frais généraux de l'entreprise. La raison avancée pour le régime de l'article 5, paragraphe 6, de la directive 77/388/CEE (devenu article 16 de la directive 2006/112/CE), à savoir empêcher une « consommation finale non imposée » (voir par exemple les arrêts du 30 septembre 2010, EMI Group, C-581/08, EU:C:2010:559, point 17, sur [Or. 18] l'article 5, paragraphe 6, de la directive 77/388/CEE; et du 17 juillet 2014, BCR Leasing IFN, C-438/13, EU:C:2014:2093, point 23, sur l'article 16 de la directive 2006/112/CE [omissis] [référence à des travaux préparatoires de la législation nationale]), est vaine dans des cas comme celui du présent litige en ce que les dépenses litigieuses sont incluses dans les prix des opérations ordinaires en aval. [omissis] [références à la doctrine nationale]
- 51 [omissis] [signatures]